

**CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE
ENTRE LA COMMUNE DE CHAMBÉRY ET
GRAND CHAMBÉRY**

**TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET SECURISATION DE L'AVENUE DE LA GRANDE
CHARTREUSE**

Entre les soussignés :

La Commune de Chambéry représentée par son Maire Monsieur Thierry REPENTIN, dûment habilité par délibération en date du XXXXX

d'une part,

et

La Communauté d'agglomération de Grand Chambéry, représentée par son vice-président Michel DYEN, dûment habilité à la signature de la présente, par décision n° XXXXXXXX du Bureau réuni le devenue exécutoire le,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Grand Chambéry, en étroite concertation avec la commune de Chambéry, a étudié l'aménagement et la sécurisation de l'avenue de la Grande Chartreuse sur Chambéry, route départementale RD912.

Les travaux sont prévus à partir de début 2024, entre les jardins familiaux et le giratoire avenue de la Grande Chartreuse / boulevard de Bellevue à Chambéry. Ils incluent les prestations suivantes :

- Création de trottoirs pour sécuriser les cheminements piétons,
- Mutualisation et mise en accessibilité des arrêts de bus « Pradel » et « Stalingrad »,
- Aménagement d'une continuité cyclable sécurisée dans le sens montant,
- Sécurisation des accès aux copropriétés privées (Le Pradel et opération en cours Mme de Warens)
- Enfouissement des réseaux secs,
- Rénovation de l'éclairage public,
- Reprofilage de la chaussée et réfection du tapis de chaussée (pour le compte du département),
- Amélioration de la gestion des eaux pluviales dans le secteur,
- Création d'une aire à containers semi-enterrés.

Parmi ces prestations, certaines relèvent de la compétence de Grand Chambéry au titre de ses compétences voiries, mobilité (bus, cycles), assainissement, et déchets. D'autres relèvent de la compétence des communes : développement du réseau de fibre optique.

Afin de garantir la réalisation de l'ensemble des travaux de manière cohérente et coordonnée, il apparaît nécessaire de confier le pilotage des marchés relatifs à l'opération à un maître d'ouvrage unique. L'opération intégrant une majorité de prestations relevant de la compétence de l'agglomération, cette dernière propose d'assurer la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération, y compris pour le compte de la commune.

GRAND CHAMBERY

106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex
04 79 96 86 00 - grandchambery.fr - @GrandChambery - cmag-agglo.fr

Il est précisé que, dans le cadre de sa mission pour le compte de la commune, Grand Chambéry peut solliciter les financeurs potentiels pour obtenir le maximum de subventions.

Il est donc proposé que la commune de Chambéry transfère de manière temporaire sa maîtrise d'ouvrage à Grand Chambéry, pour la réalisation des études et travaux relatifs à l'opération.

La présente convention fixe les modalités dans lesquelles la commune de Chambéry confie à Grand Chambéry sa maîtrise d'ouvrage pour les équipements relevant de sa compétence, dans la conduite des études et travaux pour l'aménagement et la sécurisation de l'avenue de la Grande Chartreuse, voirie classée d'intérêt communautaire.

Les travaux relevant de la compétence de la commune de Chambéry sont clairement identifiés dans le détail quantitatif estimatif de l'opération.

La commune de Chambéry, par délibération en date du XXXXX a accepté la proposition de Grand Chambéry. Un projet de décision dans ce sens est inscrit au bureau de Grand Chambéry du XXXXX

ARTICLE 2 : PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le montant global de l'opération est estimé à 434 965.87 € HT, avec le plan prévisionnel de financement ci-dessous :

RECAPITULATIF	Montant total HT	Grand Chambéry	CD 73	Ville de Chambéry
LOT 1: VOIRIES ET RESEAUX DIVERS (VRD)	273 644,00 €	254 996,25 €	- €	18 647,75 €
LOT 2: REVETEMENTS	161 321,87 €	91 569,37 €	69 752,50 €	- €

La part financière prévisionnelle incombant à la commune de Chambéry, pour les travaux relevant de sa compétence, est estimée à 18 647,75 € HT, soit 22 377,30 € TTC.

Ce montant sera ajusté aux dépenses réelles effectuées justifiées par le maître d'ouvrage, dans la limite du montant maximum de +5 % du montant inscrit ci-dessus, soit $18\,647,75 \times 1,05 = 19\,580,14$ € HT soit 23 496,17 € TTC.

Dans le cas où, au cours de la mission, la commune de Chambéry estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que Grand Chambéry ne puisse mettre en œuvre ces modifications.

Aucun dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle du fait de Grand Chambéry ne sera accepté par la commune de Chambéry sans accord préalable faisant l'objet d'un avenant à la présente convention.

La remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par Grand Chambéry devra s'effectuer dans le délai de 6 mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages

ARTICLE 3 : MODE DE FINANCEMENT

La commune de Chambéry s'engage à assurer le financement de l'opération.

ARTICLE 4 : PERSONNE HABILITEE A ENGAGER L'AGGLOMERATION GRAND CHAMBERY

GRAND CHAMBERY

CONVENTION CO-MOA – AMENAGEMENT DE LA ROUTE DES ENTREMONTES ET AVENUE DE LA GRANDE CHARTREUSE - COMMUNE CHAMBERY

Pour l'exécution des missions confiées à Grand Chambéry, celle-ci sera représentée par Monsieur le vice-président aux voiries et infrastructures d'intérêt communautaire, qui sera habilité à engager la responsabilité de l'agglomération pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONTENU DE LA MISSION DE GRAND CHAMBERY

La mission de Grand Chambéry porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé avec validation par la commune de Chambéry ;
2. Choix du maître d'œuvre ;
3. Signature et gestion des marchés de maîtrise d'œuvre :
 - versement de la rémunération des maîtres d'œuvre ;
4. Choix du contrôleur technique et autres prestataires d'étude :
 - signature et gestion des marchés ;
 - versement de la rémunération ;
5. Choix puis signature et gestion du contrat d'assurance de dommages ;
6. Choix des entrepreneurs et fournisseurs ;
7. Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures :
 - versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ;
 - réception des travaux en présence de la commune ;
8. Gestion financière et comptable de l'opération, y compris recherche et suivi des dossiers de subventions ;
9. Gestion administrative ;
10. Actions en justice ;

Et, d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT PAR LA COMMUNE DE CHAMBERY

Grand Chambéry sera remboursée des dépenses TTC qu'elle aura engagées au titre de sa mission à l'issue de l'achèvement de l'opération, suivant les modalités suivantes : le montant réel des travaux réalisés pour le compte de la commune sera calculé par Grand Chambéry sur la base du DGD. Le titre de recette correspondant sera présenté par Grand Chambéry à la commune, accompagné du décompte général définitif de l'opération établi par Grand Chambéry intégrant un tableau de répartition entre les 2 collectivités, et de l'état liquidatif des dépenses globales réellement effectuées, visé par le Trésorier Principal Municipal.

Grand Chambéry sera remboursée des dépenses qu'elle aura engagées au titre de sa mission en € TTC. La commune récupérera le FCTVA en vertu des dispositions de l'article 23 de la Loi du 13 août 2004. Le maître d'ouvrage délégué enregistrera les dépenses et les recettes sur le compte « travaux pour compte de tiers ».

Les modalités de versement sont celles prévues par les règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 7 : CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

La commune de Chambéry pourra demander à tout moment à Grand Chambéry la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

GRAND CHAMBERY

CONVENTION CO-MOA – AMENAGEMENT DE LA ROUTE DES ENTREMONTES ET AVENUE DE LA GRANDE CHARTREUSE - COMMUNE CHAMBERY

ARTICLE 8 : CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

La commune de Chambéry se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Grand Chambéry devra donc laisser libre accès à la commune de Chambéry et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, la commune de Chambéry ne pourra faire ses observations qu'à Grand Chambéry et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

8.1. Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, Grand Chambéry est tenue d'appliquer les règles qui lui sont applicables en matière de marchés publics.

8.2. Procédure de contrôle administratif et technique

La passation des contrats conclus par Grand Chambéry au nom et pour le compte de la commune de Chambéry reste soumise aux procédures de contrôle applicables à la commune de Chambéry.

Grand Chambéry sera tenue de préparer et transmettre aux autorités de contrôle les dossiers nécessaires à l'exercice de leur contrôle. Elle en informera la commune de Chambéry.

Elle ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

La commune de Chambéry sera associée à toute réunion organisée par Grand Chambéry, portant sur la validation des études, le lancement de l'opération et sa réalisation.

8.3. Accord sur la réception des ouvrages

Grand Chambéry devra obtenir l'accord préalable de la commune de Chambéry avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par Grand Chambéry selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévues à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (pris par arrêté du 8 septembre 2009), Grand Chambéry organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront la commune de Chambéry, Grand Chambéry, et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par la commune de Chambéry et qu'elle entend voir régler avant d'accepter la réception.

Grand Chambéry s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Grand Chambéry transmettra ses propositions à la commune de Chambéry en ce qui concerne la décision de réception. La commune de Chambéry fera connaître sa décision à Grand Chambéry dans les vingt jours suivant la réception des propositions. Le défaut de décision de la commune de Chambéry, dans ce délai, vaudra accord tacite sur les propositions de Grand Chambéry.

Grand Chambéry établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie-en sera notifiée à la commune de Chambéry.

La réception emporte transfert à Grand Chambéry de la garde des ouvrages. Elle en sera libérée dans les conditions fixées à l'article 9 ci-après.

ARTICLE 9 : MISE A DISPOSITION DE LA COMMUNE DE CHAMBERY

GRAND CHAMBERY

CONVENTION CO-MOA – AMENAGEMENT DE LA ROUTE DES ENTREMONTES ET AVENUE DE LA GRANDE CHARTREUSE - COMMUNE CHAMBERY

Les ouvrages seront mis à la disposition de la commune de Chambéry après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que Grand Chambéry se soit acquittée de toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant à la commune de Chambéry. Entrent dans la mission de Grand Chambéry, la levée des éventuelles réserves prononcées lors de la réception et, sous réserve des dispositions de l'article 41.6 du CCAG – Travaux, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; la commune de Chambéry doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations.

Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la commune de Chambéry. Grand Chambéry ne peut être tenue pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

La mise à disposition intervient à la demande de Grand Chambéry. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum de la réception de la demande par la commune de Chambéry.

La mise à disposition prend effet 8 jours après la date du constat contradictoire.

ARTICLE 10 : ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission de Grand Chambéry prend fin par le quitus délivré par la commune de Chambéry après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- mise à disposition des ouvrages ;
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise de désordres couverts par cette garantie ;
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels (techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages) ;
- établissement du bilan général et définitif de l'opération.

La commune de Chambéry doit notifier sa décision à Grand Chambéry dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus. Si, à la date du quitus, il subsiste des litiges entre Grand Chambéry et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, Grand Chambéry est tenue de remettre à la commune de Chambéry tous les éléments en sa possession pour que cette dernière puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 11 : ASSURANCES ET CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

11.1. Assurances

Grand Chambéry devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir à la commune de Chambéry la justification :

GRAND CHAMBERY

CONVENTION CO-MOA – AMENAGEMENT DE LA ROUTE DES ENTREMONTES ET AVENUE DE LA GRANDE CHARTREUSE - COMMUNE CHAMBERY

- que toutes les entreprises intervenant sur le chantier sont bien titulaires de contrats pour leur responsabilité civile générale et/ou professionnelle, ainsi que pour toutes les garanties décennales obligatoires. Les attestations présentées mentionneront bien les activités des entreprises retenues, les capitaux et les franchises des contrats ;
- de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle (y compris pour sa mission de maître d'ouvrage désigné) à la suite de dommages corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non, survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants à concurrence d'un montant minimum de 1 500 000 € par sinistre et d'un maximum de franchise de 7 500 €.

11.2. Capacité d'ester en justice

Grand Chambéry pourra agir en justice pour le compte de la commune de Chambéry jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Grand Chambéry devra, avant toute action, demander l'accord de la commune de Chambéry.

Toutefois, aucune action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est du ressort de la commune de Grand Chambéry.

Toutes les garanties seront souscrites pour compte commun de Grand Chambéry et de la commune de Chambéry, avec clause de renonciation aux recours de l'assureur envers Grand Chambéry.

ARTICLE 12 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

A Chambéry, le

A Chambéry, le

Le maire de Chambéry,

Le vice-président de Grand Chambéry
l'agglomération,

Thierry REPENTIN

Michel DYEN